

NEW BRUNSWICK REGULATION 2011-78

under the

PUBLIC HEALTH ACT (O.C. 2011-381)

Filed December 23, 2011

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended by repealing the definition "public market" and substituting the following:

"public market" means a venue where a group of vendors sets up on a regular basis in a common location to sell food products, and includes a farmers' market and a flea market.

2 Section 3 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
- (a) a kitchen in a private home where meals or foods are prepared for:
 - (i) family members, non-paying guests or boarders under private arrangement;
 - (ii) the purpose of making occasional donations to a not-for-profit organization; or
 - (iii) sale at a public market,
 - (ii) in paragraph (h) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-78

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (D.C. 2011-381)

Déposé le 23 décembre 2011

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par l'abrogation de la définition « marché public » et son remplacement par ce qui suit :
- « marché public » S'entend d'un endroit où un groupe de marchands se rassemblent régulièrement pour vendre des produits alimentaires et s'entend également des marchés de producteurs et des marchés aux puces.

2 L'article 3 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- a) une cuisine dans une résidence privée où des repas ou des aliments sont préparés :
 - (i) ou bien à l'intention des membres de la famille, des invités ou des pensionnaires en vertu d'un arrangement privé,
 - (ii) ou bien afin de les offrir, à l'occasion, à un organisme à but non lucratif,
 - (iii) ou bien afin de les vendre à un marché public;
 - (ii) à l'alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

- (iii) in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;
- (iv) by adding after paragraph (i) the following:
- (j) a food premises of a not-for-profit organization where food is prepared for a single-day event,
- (k) a food premises where food is prepared and sold on an occasional basis to raise money for a not-forprofit organization, or
- (l) a stand where only hard ice cream and ice cream toppings are sold but not produced or processed.
- (b) by repealing subsection (2);
- (c) in subsection (4) of the English version by striking out "this Act" and substituting "this Regulation";
- (d) by adding after subsection (4) the following:
- **3**(5) A not-for-profit community placement residential facility approved by the Minister of Social Development under the regulations made under the *Family Services Act* is exempt from the application of subsections 39(1) and (2) of this Regulation.
- 3 Section 4 of the Regulation is amended
 - (a) by repealing paragraph (a);
 - (b) by repealing paragraph (b).
- 4 Section 6 of the Regulation is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing paragraph (l);
 - (ii) in paragraph (t) of the English version by striking out "a non-profit organization" and substituting "a not-for-profit organization";
 - (b) by repealing subsection (4).

- (iii) à l'alinéa i), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;
- (iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa i):
- j) un local destiné aux aliments d'un organisme à but non lucratif où des aliments sont préparés pour une activité d'une seule journée;
- k) un local destiné aux aliments où, à l'occasion, des aliments sont préparés et vendus afin de recueillir des fonds pour un organisme à but non lucratif;
- l) un comptoir où seulement de la crème glacée dure et des garnitures pour crème glacée sont vendues, mais ne sont ni produites ni traitées.
- b) par l'abrogation du paragraphe (2);
- c) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « this Act » et son remplacement par « this Regulation »;
- d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :
- **3**(5) Une installation de placement communautaire de type résidentiel à but non lucratif qui a reçu l'agrément du ministre des services communautaires en vertu des règlements pris en vertu de la *Loi sur les services* à la famille est exemptée de l'application des paragraphes 39(1) et (2) du présent règlement.
- 3 L'article 4 du Règlement est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa a);
 - b) par l'abrogation de l'alinéa b).
- 4 L'article 6 du Règlement est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation de l'alinéa l);
 - (ii) à l'alinéa (t) de la version anglaise, par la suppression de « a non-profit organization » et son remplacement par « a not-for-profit organization »;
 - b) par l'abrogation du paragraphe (4).

5 Section 7 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) by repealing paragraph (a);
 - (ii) by repealing paragraph (b);
- (b) by repealing paragraph (2)(b) and substituting the following:
- (b) a licence to operate a Class 3 or Class 4 food premises operated by a not-for-profit organization is \$1:
- (c) in subsection (3) of the French version by striking out "prévu par les" and substituting "en vertu des".
- 6 Section 8 of the Regulation is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Class 2,";
 - (b) by repealing subsection (2).
- 7 Subsection 13(2) of the Regulation is repealed.
- 8 Section 20 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Class 2 or".
- 9 Section 22 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Class 2 or".
- 10 Section 24 of the Regulation is amended by striking out "Class 2 or".
- 11 Subsection 37(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph 6(0)" and substituting "paragraph 6(1)(0)".

12 Section 39 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out "On and after April 1, 2012, a licensee who operates a Class 2 or Class 4 food premises" and substituting "On and after July 1, 2012, a licensee who operates a Class 4 food premises";

5 L'article 7 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'abrogation de l'alinéa a);
 - (ii) par l'abrogation de l'alinéa b);
- b) par l'abrogation de l'alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit :
- b) pour obtenir une licence de locaux destinés aux aliments de la classe 3 ou de la classe 4 exploités par un organisme à but non lucratif, les droits s'élèvent à 1 \$;
- c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « prévu par les » et son remplacement par « en vertu des ».
- 6 L'article 8 du Règlement est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la classe 2, »;
 - b) par l'abrogation du paragraphe (2).
- 7 Le paragraphe 13(2) du Règlement est abrogé.
- 8 L'article 20 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « de la classe 2 ou ».
- 9 L'article 22 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « de la classe 2 ou ».
- 10 L'article 24 du Règlement est modifié par la suppression de « de classe 2 ou ».
- 11 Le paragraphe 37(2) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'alinéa 60) » et son remplacement par « l'alinéa 6(1)0) ».

12 L'article 39 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « À partir du 1^{er} avril 2012, le titulaire qui exploite des locaux destinés aux aliments de la classe 2 ou de la classe 4 » et son remplacement par « À partir du 1^{er} juillet 2012, le titulaire qui exploite des locaux destinés aux aliments de la classe 4 »;

- (b) in subsection (2) by striking out "On and after April 1, 2012, a licensee who operates a Class 2 or Class 4 food premises" and substituting "On and after July 1, 2012, a licensee who operates a Class 4 food premises";
- (c) by adding after subsection (2) the following:
- **39**(3) On and after July 1, 2012, a licensee who operates a not-for-profit community placement residential facility shall ensure that
 - (a) at least one employee of the facility holds a certificate confirming his or her successful completion of a food handling program offered by a community college or industry association or that has been determined by the Minister to be equivalent in content to that set out in the *National Guidelines for Food Safety Programs in the Food Retail and Food Service Sectors* as endorsed by the Federal/Provincial/Territorial Committee on Food Safety Policy, and dated May 9, 2006; and
 - (b) any person preparing food in the facility either holds such certificate, or has been adequately trained in food handling procedures by a person who holds such certificate.
- 13 This Regulation comes into force on January 15, 2012.

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « À partir du 1^{er} juillet 2012, le titulaire de la classe 2 ou de la classe 4 » et son remplacement par « À partir du 1^{er} juillet 2012, le titulaire qui exploite des locaux destinés aux aliments de la classe 4 »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après la paragraphe (2) :
- **39**(3) À partir du 1^{er} juillet 2012, le titulaire qui exploite une installation de placement communautaire de type résidentiel à but non lucratif s'assure de ce qui suit :
 - a) au moins un employé de l'installation détient un certificat attestant qu'il a réussi le programme de formation de manipulation des aliments offert par un collège communautaire ou une association de l'industrie agro-alimentaire ou une formation que le Ministre juge équivalente à ce que prévoit le *Guide national pour les programmes de formation en salubrité alimentaire dans les secteurs de vente au détail d'aliments et les services alimentaires* approuvé par le Comité fédéral-provincial-territorial des politiques sur l'innocuité des aliments le 9 mai 2006;
 - b) toute personne qui y prépare des aliments détient ce certificat ou a reçu du détenteur du certificat une formation convenable sur la manipulation des aliments.
- 13 Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2012.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés